

REGLEMENT

faisant partie intégrante du contrat d'inscription

Préambule

L'Association Casse-Noisettes est une association de parents de droit privé à but non lucratif. Elle assure l'exploitation de la Crèche Casse-Noisettes à Romont selon ses statuts. L'Association est gérée par un Comité bénévole. Le fonctionnement de la Crèche est assuré par la Direction.

La Crèche Casse-Noisettes est :

- reconnue par l'Association à but multiples des communes de la Glâne **ABMG – Petite Enfance en Glâne** (anciennement Intercommunale pour l'accueil de la petite enfance en Glâne, IAPEG) et dès lors soumise à son Règlement du 16 octobre 2014 ;
- agréée par le **Service de l'enfance et de la jeunesse** de l'État de Fribourg (SEJ) ;
- membre de la **Fédération des crèches et garderies fribourgeoises** (FC&GF) ;
- soumise aux dispositions légales en la matière de la Confédération et du Canton de Fribourg, notamment la **Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour** (LStE) et le Règlement sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RStE).

Ligne pédagogique :

Casse-Noisettes est un relais entre l'enfant et sa famille.

- *Proposer à l'enfant et sa famille un accueil professionnel de qualité.*
- *Accueillir l'enfant et sa famille dans un lieu d'écoute et de dialogue.*
- *Proposer à l'enfant un cadre de vie adapté à ses besoins individuels.*
- *Aider l'enfant à s'intégrer dans le groupe de ses semblables, à développer ses relations humaines.*
- *Communiquer à l'enfant des valeurs et des règles de vie sans distinction d'origine, de race ou de confession.*
- *Permettre à l'enfant d'acquérir de la confiance, de l'assurance dans ses propres facultés, et d'assumer son autonomie.*
- *Proposer à l'enfant des activités, des jeux, des expériences adaptés à son âge afin de développer ses capacités motrices et cognitives.*



- *Observer et suivre les enfants dans leur développement, jouer un rôle de prévention*
- *S'entretenir avec les parents afin de les informer du développement socio-affectif, cognitif, langagier et moteur de leur enfant (échanges réguliers lors de l'arrivée ou du départ des enfants ; entretiens privés à la demande des éducatrices ou des parents).*

1 Fonctionnement général

1.1 La Crèche accueille les **enfants en âge préscolaire** dans les limites fixées notamment par le Règlement de l'ABMG et des directives du SEJ.

1.2 La Crèche offre les modalités d'accueil suivantes :

Fréquentation régulière : l'enfant fréquente la Crèche à **demi-jours fixes**, au minimum 2 demi-journées par semaine, selon les modalités fixées dans le contrat d'inscription.

Fréquentation supplémentaire occasionnelle : dans la mesure des places disponibles, l'enfant est admis occasionnellement à titre de dépannage.

1.3 Les parents des enfants accueillis à la Crèche sont obligatoirement **membres de l'Association Casse-Noisettes**, moyennant une cotisation annuelle. Les statuts de l'Association sont à disposition sur demande et publiés sur le site internet de la structure.

2 Admission

2.1 L'admission de l'enfant au sein de la Crèche est déterminée en fonction de la demande des parents et des disponibilités dans l'infrastructure.

2.2 L'enfant est inscrit dès la signature du contrat d'inscription et peut fréquenter la Crèche dès la date mentionnée dans le contrat.

2.3 L'enfant est inscrit dans la structure selon des horaires hebdomadaires déterminés fixés dans le contrat d'inscription.

2.4 Procédure

a. Les parents contactent l'administration de la Crèche afin d'être reçus par la Direction pour un entretien informatif et la visite de la structure.

b. En cas d'intérêt à placer leur enfant, les parents procèdent à la **préinscription** de celui-ci. La préinscription ne garantit pas une place dans la Crèche mais constitue une inscription sur la liste d'attente.



- c. Dès qu'une place peut être attribuée à l'enfant, le **contrat d'inscription** doit être dûment complété et signé par les parents et la Direction de la Crèche. Le contrat d'inscription fait office d'inscription officielle et définitive de l'enfant et garantit une place à celui-ci selon les modalités qui y sont fixées.
- d. Si les parents **domiciliés dans le canton de Fribourg, dans le District de la Glâne**, souhaitent bénéficier d'une **subvention communale**, ils doivent, parallèlement à la procédure d'inscription, requérir auprès de l'ABMG l'éventuelle prise en charge partielle des frais de placement. L'ABMG est seule compétente dans ce domaine selon sa propre réglementation et la Crèche ne pourra adapter la facturation que si ces démarches ont été entreprises à temps, faute de quoi le tarif maximal sera facturé, sans possibilité de modifications rétroactives. La date fixée dans la décision de l'ABMG fait foi.

Les parents de l'enfant **domicilié dans le canton de Fribourg, mais hors du District de la Glâne**, peuvent, d'après le même principe, requérir auprès de leur commune de domicile une éventuelle prise en charge de frais de placement qui sera fixée dans une convention.

Les parents de l'enfant **domicilié dans le canton de Fribourg**, bénéficient en outre de la **subvention cantonale**. Celle-ci est versée à la Crèche par l'État et directement déduite du prix de pension.

Pour l'enfant **domicilié hors canton de Fribourg**, le prix payé par les parents correspond au prix de pension.

- 2.5 Une période d'adaptation (**familiarisation**) d'environ 2 fois au maximum 2 heures échelonnée sur 2 semaines est proposée gratuitement avant le début de la prise en charge selon le contrat d'inscription. Les périodes de familiarisation supplémentaires sont facturées.

Les périodes de familiarisation supplémentaires sont facturées. Si la période de familiarisation doit s'étendre au-delà du début de la prise en charge selon le contrat d'inscription (notamment du fait que l'enfant n'accepte pas les biberons), le prix de pension fixé dans le contrat est dû.

- 2.6 Toute demande de **modification** du contrat d'inscription (augmentation de fréquentation, changement de jour, modifications au niveau des repas,...) doit être adressée à la Direction, par écrit. Il y sera donné suite selon les disponibilités de la structure.

Toute **diminution** de fréquentation doit faire l'objet d'un avis, **par écrit**, et **2 mois** à l'avance pour la fin d'un mois, auprès de la Direction.



- 2.7 Le contrat d'inscription peut être **résilié** de part et d'autre, **par écrit, 2 mois** à l'avance, pour la fin d'un mois.
- 2.8 Le Comité se réserve le droit d'**exclure** un enfant avec effet immédiat en cas d'absence prolongée ou irrégulière, en cas de non-paiement des factures ainsi qu'en cas de non-respect du contrat d'inscription ou des règles de vie de la Crèche, y compris le présent règlement. Dans un tel cas, les frais de pension correspondant au délai de résiliation de deux mois restent dus, sans déduction de la subvention.

3 Tarifs & facturation (cf. document annexe « Tarifs de la Crèche Casse-Noisettes »)

- 3.1 Un montant de **CHF 50.00** (par enfant) est perçu pour toute **préinscription** (cf. ci-dessus point 2.4.b).
- 3.2 Le **prix de pension** est fixé par le Comité dans le document « Tarifs de la Crèche Casse-Noisettes ».
- 3.3 Le tarif « demi-jour » est appliqué selon les horaires fixés au point 4.2 ci-dessous.
- Jusqu'à 2 heures de présence, le prix est fixé dans le document « Tarifs et prix de la Crèche Casse-Noisettes ».
- 3.4 Un rabais pour les fratries est fixé dans le document « Tarifs et prix de la Crèche Casse-Noisettes » par le Comité. Ce montant est déduit du prix de pension des enfants les plus jeunes.
- 3.5 Les **réservations de places** pour une date postérieure au mois d'août de l'année en cours sont facturées comme suit :
- les deux premiers mois : 25% du prix de pension,
 - les deux mois suivants : 50% du prix de pension,
 - dès le 5^{ème} mois : 100% du prix de pension.
- 3.6 La **facturation** est forfaitaire et annualisée, à savoir qu'elle comprend 46 semaines de garde par année et 5 semaines de vacances. Le solde d'une semaine couvre les jours fériés et/ou d'autres absences de l'enfant.
- Les subventions cantonales et communales sont déduites du prix de pension si les parents y ont droit (cf. ci-dessus point 2.4 d).



- 3.7 Le **prix du repas**, qui est compris dans le prix de pension, est fixé par le Comité. Il est facturé de manière forfaitaire et annualisée. Il n'est pas subventionné par les communes. Les frais du repas sont facturés uniformément pour chaque enfant car ils comprennent le cas échéant le temps mis à disposition pour préparer et donner les biberons ou un repas amené par les parents.
- 3.8 **Le prix de pension est dû, même si la Crèche est fermée (vacances, fériés) ou si l'enfant est absent pour cause de maladie ou de vacances.**
- 3.9 Pour les **contrats irréguliers**, le calcul des frais de garde se fait selon une estimation de fréquentation convenue entre les deux parties, au minimum deux demi-journées par semaine. Ces dernières sont dans tous les cas facturées selon le plan transmis par les parents (en principe à la fin du mois pour le mois suivant).
- 3.10 Le **paiement** se fait par avance à réception de la facture émise par la structure et payable dans les **dix jours** par e-banking ou au moyen du bulletin de versement joint, sous peine de **frais de rappel** en cas de retard. Pour des raisons administratives, les ordres permanents ne sont pas acceptés.

Les suppléments au contrat de base (cf. ci-dessus point 1.2 § 2) sont facturés le mois suivant.

- 3.11 En cas de **retard de paiement récurrent**, la prise en charge de l'enfant peut être refusée jusqu'au règlement des arriérés.

4 **Horaires**

- 4.1 La Crèche est ouverte du lundi au vendredi de 06.45 heures à 18.30 heures.
- 4.2 Les heures d'**arrivée** et de **départ** sont réglées comme suit :

| | heure d'arrivée | heure de départ |
|-------------------------|-----------------|-----------------|
| matin (sans repas) | 06.45-08.45 | 11.00-11.15 |
| matin (avec repas) | 06.45-08.45 | 12.30-14.00 |
| après-midi (avec repas) | 11.00-11.30 | 16.30-18.30 |
| après-midi (sans repas) | 12.30-14.00 | 16.30-18.30 |
| journée | 06.45-08.45 | 16.30-18.30 |



4.3 Les **retours d'informations** aux parents se font avant 18.30 heures, respectivement 11.15 heures ou 14.00 heures. Ces derniers doivent prévoir suffisamment de temps pour préparer leur enfant à quitter la Crèche avant la fermeture à 18.30 heures, respectivement l'heure de départ à 11.15 heures ou 14.00 heures.

4.4 Le dépassement de l'heure de départ (cf. point 4.2) entraîne une pénalité de CHF 20.00 par quart d'heure.

4.5 **Consignes**

L'enfant doit toujours être accompagné à l'intérieur de la Crèche par une personne responsable désignée par les parents. Celle-ci déshabille l'enfant au vestiaire et le confie à une éducatrice en transmettant les informations nécessaires au bon déroulement de la journée. La responsabilité de l'enfant est confiée au personnel de la Crèche dès la fin de l'échange verbal avec l'éducatrice. Lors du départ de l'enfant, la responsabilité de ce dernier est redonnée au parent dès le premier contact verbal avec l'éducatrice. Le départ doit toujours être validé par une responsable du groupe de l'enfant.

Les parents doivent avertir le personnel si une tierce personne est autorisée à venir chercher l'enfant. En cas de besoin, pour des raisons de sécurité, la carte d'identité de cette personne peut être exigée. Si aucune nouvelle n'est donnée à la Crèche dans les 30 minutes après l'heure de fermeture de la Crèche, la Police peut être avisée.

5 **Absences**

5.1 Tout **retard** ou **absence** doit être signalé dans les meilleurs délais par téléphone.

5.2 La facturation étant forfaitaire et annualisée, **les jours d'absences ne sont ni remboursés, ni compensés ou déduits.**

5.3 Les **absences prolongées** (en principe dès un mois) **et justifiées**, peuvent faire l'objet d'un arrangement selon entente avec le Comité.



6 Vacances & fériés

- 6.1 Le calendrier de la Crèche est communiqué lors de la rentrée.
- 6.2 La Crèche est fermée 5 semaines par année, soit **2 semaines à Noël** (selon les vacances scolaires) et **3 semaines en été** (en principe la dernière semaine de juillet et les deux premières semaines d'août).
- 6.3 Par ailleurs, la Crèche est **fermée** les jours suivants : Vendredi-Saint, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, vendredi du pont de l'Ascension, lundi de Pentecôte, jeudi de la Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre), Immaculée conception (8 décembre).
- 6.4 La facturation étant forfaitaire et annualisée, **les jours de vacances et fériés ne sont ni compensés ni déduits.**

7 Repas

- 7.1 Le **petit déjeuner** est offert de 07.00 heures à 08.20 heures.
- 7.2 Le **dîner** est servi à 11.30 heures.

Les repas sont confectionnés sur place et labellisés « Fourchette Verte ». Ils garantissent aux enfants une alimentation équilibrée et saine. Si nécessaire, les repas sont adaptés pour les enfants présentant des allergies ou intolérances (sur présentation d'un certificat médical) et les croyances religieuses sont prises en compte.

- 7.3 Le **goûter de l'après-midi**, apporté par l'enfant dans une boîte, est déposé dans le panier prévu à cet effet. Il est pris vers 15.30 heures.

Les enfants ne sont pas autorisés à apporter des sucreries (chewing-gum, bonbons) à la Crèche. Les biscuits, gâteaux et fruits sont les bienvenus lors d'anniversaires.

- 7.4 **Nurserie :**

Le nécessaire pour la préparation des **biberons** ainsi que les **purées de fruits** pour le goûter sont apportés par les parents.

Les **purées de légumes** pour le dîner, adaptées à l'âge de l'enfant, sont confectionnées par la Crèche et remises à l'enfant selon un plan d'alimentation discuté au préalable avec les parents.



8 Santé

- 8.1 La Crèche ne prend pas en charge l'**enfant malade** et peut demander aux parents de venir le chercher de manière anticipée.
- 8.2 Les parents ont l'obligation d'annoncer immédiatement toute **maladie contagieuse** et de retirer l'enfant de la Crèche aussi longtemps que dure le risque de contagion (cf. *document annexe « maladie à la crèche »*).
- 8.3 En cas d'**urgence**, le personnel est autorisé à intervenir sans l'accord des parents s'il ne parvient pas à les atteindre, soit auprès d'un médecin référence de la Crèche, soit en faisant appel à tout moyen de secours jugé adéquat en la circonstance. Les frais en lien avec ces interventions sont à la charge des parents.
- 8.4 Les parents doivent signaler à la Crèche tout **problème de santé** particulier ainsi que les **allergies** de leur enfant.
- 8.5 La Crèche n'est pas autorisée à fournir des médicaments à administrer aux enfants. Ceux-ci doivent dès lors être mis à disposition par les parents (cf. ci-dessous point 9.1). Par ailleurs, en cas de nécessité d'un traitement durant les heures de présence de l'enfant, les parents sont tenus de remplir, chaque jour, un formulaire fourni par la Crèche (à télécharger sur le site internet) indiquant précisément le médicament à administrer ainsi que sa posologie, afin de donner décharge au personnel.

9 Effets personnels

- 9.1 Les parents mettent à disposition de l'enfant, dans sa **caissette**, l'équipement suivant :
- ◆ une paire de pantoufles
 - ◆ un change de sous-vêtements et de vêtements
 - ◆ des couches
 - ◆ un doudou/une lolette si souhaité
 - ◆ une brosse à dents
 - ◆ de la crème solaire
 - ◆ des bottes et une salopette de pluie
 - ◆ médicaments nécessaires à la journée de l'enfant (cf. ci-dessus point 8.5)
- Le tout doit être marqué à son nom.

Les parents sont priés d'habiller leur enfant avec des vêtements adéquats pour la saison, y compris pour l'extérieur.



- 9.2 Tout objet dangereux est interdit à la Crèche.
- 9.3 La Crèche met à disposition des enfants de nombreux jouets, il est déconseillé d'amener des objets ou jouets personnels.
- 9.4 La Crèche décline toute responsabilité concernant les objets, bijoux et jouets personnels perdus ou abîmés.

10 Assurances

- 10.1 L'enfant doit être assuré auprès d'une caisse-maladie et accident et doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile.
- 10.2 En cas d'accident, il appartient au parent d'annoncer le cas à l'assurance de l'enfant.
- 10.3 L'assurance responsabilité civile de la Crèche ne couvre pas les dommages occasionnés par un enfant durant son accueil à la Crèche, à lui-même, à d'autres enfants, à des tiers ou à des objets.

11 Dispositions finales

- 11.1 Le Comité de l'Association est compétent pour modifier et compléter le présent règlement.
- 11.2 En signant le contrat, la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage(nt) à le respecter.
- 11.3 Le présent règlement, entre en vigueur le 1^{er} août 2017. Il annule et remplace toutes les versions précédentes.

Romont, décembre 2018